

+ Droit de la sécurité sociale – **Revenu d'intégration sociale** – Conditions –
Disponibilité – Retrait de l'octroi – Preuve de la disponibilité – Convention de stage
préalable à un contrat article 60 – Bénéficiaire de plus de 25 ans – Non-nécessité de
recourir à un projet individualisé – Emploi adapté – Contre-indication médicale invoquée
– Preuve – Loi du 26/5/2002, art. 3, 6, 10, 11, 12, 13, 20 et 30 ; A.R. du 11/7/2002,
art.11 ; Loi du 8/7/1976, art. 60 et 61
Aide sociale – Octroi à titre subsidiaire – Octroi d'une aide pour couvrir un retrait du
droit au revenu d'intégration – Limite du droit à une aide sociale – Loi du 8/7/1976, art.1
et 57

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 17 avril 2012

R.G. n° 2011/AN/97

13^{ème} Chambre

Réf. Trib. trav. Namur, 7e ch., R.G. n°11/825/A

EN CAUSE DE :

Monsieur Arbi T

appelant, comparissant personnellement assisté par Me Stéphanie Van
Binst qui remplace Me Philippe Versailles, avocats.

CONTRE :

**Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE, en abrégé C.P.A.S., de
NAMUR dont les bureaux sont sis à 5100 JAMBES (NAMUR), rue de
Dave, 165**

intimé, comparissant par Me Olivier Gravy, avocat.

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 20 juin 2011. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 23 juin 2011.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

- M. T, ci-après l'appelant, est d'origine russe (tchéte) et entre sur le territoire belge en juillet 2003. Il obtiendra l'asile.
- Il vit au départ avec son épouse et leurs quatre enfants. Il se sépare ensuite et vit seul. Il ne verse pas de pensions alimentaires.
- Il n'a jamais travaillé en Belgique. Il possède le permis B et C et souhaite travailler en qualité de chauffeur.
- En mars 2010, sur proposition du C.P.A.S. de Dinant, il entame un stage préalable à l'article 60 auquel il met fin après trois jours pour raisons médicales (travaux lourds déconseillés).
- En décembre 2010, il lui est proposé un emploi à Bruxelles comme chauffeur. Il ne l'accepte pas selon le C.P.A.S. parce que le travail en question implique qu'il se présente à 7 heures du matin et le C.P.A.S. retire son offre à la demande de l'appelant. A l'audience de la Cour, l'appelant signale que ce n'est pas l'heure matinale qui l'a rebuté mais le fait de devoir circuler à Bruxelles alors qu'il ne connaît pas la ville. Il préférerait travailler à Namur ou à Dinant.
- Sa connaissance de la langue française est, selon le C.P.A.S., insuffisante, les difficultés de compréhension de la langue étant patentées.
- Il est alors invité à suivre des cours de français mais se contente de réaliser les démarches en vue d'une inscription car il considère qu'il maîtrise suffisamment la langue pour s'exprimer oralement. Il a réussi un module « horeca-cuisine » organisé en français par Randstad le 22 juillet 2010 et considère de ce fait qu'il justifie d'une connaissance suffisante de la langue. A l'audience, l'appelant qui a pris la parole a rencontré des difficultés évidentes à s'exprimer alors que depuis les faits litigieux, il a accepté de suivre des cours de français.
- Le service insertion du C.P.A.S. lui propose un stage préalable à l'article 60 comme chauffeur au sein de l'A.S.B.L. « Les jeunes au travail ». Les modalités de cette occupation sont discutées et un contrat est soumis le 16 février 2011 à l'appelant qui refuse de le signer sans le faire traduire préalablement. Il l'emporte avec lui. Le C.P.A.S. et l'appelant donnent des

versions différentes quant aux explications données sur le travail qui serait confié. Le contrat intitulé « stage avant art.60 » reprend les mentions « groupe métier : 5/transport et logistique – Fonction : chauffeur ».

- Selon le rapport fait par l'assistant social au comité spécial, le stage avait pour but de « sensibiliser à la vie de chantiers et de participer à des ateliers dans le secteur des transports et de la logistique ; [l'appelant] s'exercera à un rôle de chauffeur » et indique que « Avant de débiter son contrat, [l'appelant] avait bien été averti qu'il ne serait sans doute pas cantonné uniquement à son poste de chauffeur. Pour les moments où aucune livraison n'était programmée, [l'appelant] serait amené à vider les poubelles, à entretenir le bâtiment, à effectuer quelques tâches ménagères ou autres. Mais [l'appelant] n'avait manifesté aucun refus, aucune réticence par rapport à ces informations. Dès lors, c'est en toute confiance que Madame G. et l'employeur de [l'appelant] ont convenu d'une convention de stage de trois mois. Cependant, en date du 28 février 2011 [?], le discours de [l'appelant] a tout à fait changé. [L'appelant], en raison d'une allergie à la poussière, prétend ne pas pouvoir (s')exercer ces différentes tâches comme le ménage ou l'entretien du bâtiment. Discours incohérent sachant que [l'appelant] signifie à Madame G. que si aucune proposition ne peut lui être faite pour un poste de chauffeur, [l'appelant] souhaitera élargir son domaine de recherche au secteur du bâtiment ».

- Le 1^{er} mars 2011, l'appelant se présente néanmoins à l'A.S.B.L. pour entamer l'activité, alors qu'il n'a toujours pas signé le contrat.

- Il constate que le camion qu'il devait conduire est en réparation et que les tâches demandées ne lui conviennent pas. Il quitte les lieux en invoquant un rendez-vous avec le C.P.A.S. Il déclarera ne vouloir qu'exécuter un travail de chauffeur.

- Le 4 mars 2011, Madame G. rédige un rapport dans lequel elle mentionne que c'est bien un poste de chauffeur/manutentionnaire qui a été proposé à l'appelant. Le responsable de l'A.S.B.L. a expliqué que le travail principal serait de conduire des matériaux sur les chantiers mais que l'appelant serait aussi amené à effectuer d'autres tâches sur le site (maintenances, entretien). Elle ajoute que l'appelant a marqué son accord sur le travail proposé. Le 1^{er} mars, le camion était en réparation ce pour quoi il a été demandé à l'appelant d'effectuer d'autres tâches, ce qui a motivé le départ précipité.

- Le 8 mars 2011, son médecin rédige un certificat attestant d'une allergie aux pollens de graminées de début mai à fin août. Ce constat avait déjà été effectué en 2005 (cf. certificat du 12 avril 2006 figurant au dossier administratif, pièce 5).

- Le 17 mars 2011, l'appelant rencontre son assistant social et justifie son refus de travail par une allergie l'empêchant de mener à bien l'ensemble des tâches confiées par l'A.S.B.L. Il souhaite être entendu par le Comité et annonce qu'il sera assisté d'un interprète.

- Le 23 mars 2011, l'appelant est entendu par le comité spécial. Il explique qu'il veut travailler comme « chauffeur-déchargeur » mais qu'il ne peut pas exercer un travail à l'extérieur dans la poussière. Il signale qu'on lui a dit qu'il devrait tondre, ce qu'il ne peut pas faire. A la question de savoir s'il a bien compris, il se retranche derrière sa connaissance suffisante du

français.

- La décision litigieuse est prise.

- Le 25 juillet 2011, le C.P.A.S. accorde à nouveau le revenu d'intégration depuis le 30 juin et accepte la prise en charge des arriérés de cotisations pour la mutuelle (d'avril à juin). Le rapport social mentionne que le loyer est impayé à raison de 1.100 € et suggère de mettre en place un plan d'apurement. Ce loyer et les cotisations de la mutuelle semblent être les seules dettes contractées pendant la période de retrait du revenu d'intégration, l'appelant ayant obtenu de l'aide extérieure pour lui permettre de survivre.

3. La décision.

Par décision du 29 mars 2011, le C.P.A.S. retire le revenu d'intégration depuis le 1^{er} mars 2011 en l'absence de disposition au travail. Il lui est reproché de ne pas avoir maintenu une démarche d'insertion professionnelle demandée par le C.P.A.S., à savoir une convention de stage préalable à un article 60.

4. Le jugement.

Le tribunal écarte l'argument de l'appelant selon lequel le C.P.A.S. devait utiliser un projet individualisé d'insertion sociale assorti de garanties procédurales. En effet, le projet en question n'est pas obligatoire.

L'objectif poursuivi par le C.P.A.S. était de lui faire bénéficier de l'intégration par un emploi adapté en passant par un stage de trois mois, au vu de l'absence de toute autre expérience professionnelle en Belgique.

Un projet individualisé qui se conçoit comme un processus à terme d'encadrement et d'accompagnement ne se justifiait pas d'autant que l'appelant refuse l'apprentissage de la langue et entend être mis au travail.

L'appelant a manifesté sa non-disposition au travail sans aucun motif légitime (l'allergie n'est prévisible qu'à dater de mai et les travaux lourds ne sont pas interdits mais déconseillés). De plus, il aimerait travailler dans le secteur du bâtiment, et donc à l'extérieur. Son attitude n'est pas raisonnable, à supposer même qu'il lui ait été demandé de tondre le 1^{er} mars. Il a quitté le travail sans appel ce qui justifie de maintenir la décision administrative.

5. L'appel.

L'appelant relève appel au motif que le projet individualisé peut amener à un contrat « article 60 », le but étant de préparer l'intéressé à entrer dans une relation contractuelle. Or, ce projet est assorti de garanties procédurales (contrat négocié, phase de négociation, assistance par une personne de son choix, délai de réflexion avant la signature, prise en compte des aspirations et aptitudes de la personne).

Ces garanties n'ont pas été données en l'espèce : le C.P.A.S. ne s'est pas assuré que l'appelant avait bien compris le contrat et les fonctions confiées ; il n'a pas été informé des risques encourus en cas de non-respect.

Par ailleurs, si les obligations du projet individualisé ne sont pas respectées, le C.P.A.S. doit suivre la procédure dont question à l'article 30, §2 de la loi, ce qu'il n'a pas fait.

Enfin, l'appelant était disposé à travailler mais il y a eu incompréhension quant à la nature des fonctions.

6. Fondement.

6.1. Le droit au revenu d'intégration et la mise au travail.

Les textes.

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale opère une distinction selon que les bénéficiaires sont âgés de moins ou de plus de 25 ans.

Pour les premiers, elle prévoit :

Article 6, §§1^{er} et 2 :

§ 1. Toute personne majeure âgée de moins de 25 ans a droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de sa demande lorsqu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.

§ 2. Le droit à l'intégration sociale par l'emploi peut faire l'objet soit d'un contrat de travail soit d'un projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail.

§ 3. L'intéressé peut se faire assister par une personne de son choix lorsqu'il négocie avec le centre le contrat de travail proposé ou le projet individualisé d'intégration sociale. Il dispose également d'un délai de réflexion de 5 jours calendrier avant la signature du contrat de travail ou d'intégration sociale et peut demander à être entendu par le centre conformément aux dispositions prévues à l'article 20.

Article 10, alinéa 1^{er} :

Dans l'attente d'un emploi lié à un contrat de travail ou dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou encore si la personne ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration.

Article 11 :

§ 1. L'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.

Le projet s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée et les possibilités du centre.

Selon les besoins de la personne, le projet individualisé portera soit sur l'insertion professionnelle, soit sur l'insertion sociale.

Dans l'élaboration du projet individualisé d'intégration sociale, le centre veille à respecter une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'égard de l'intéressé et l'aide octroyée.

§ 2. Ce projet est obligatoire :

a) lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés ;

b) lorsqu'il s'agit d'un projet visé à l'article 6, § 2.

§ 3. Le projet visé au § 1 fait l'objet d'un contrat écrit conclu conformément à l'article 6, § 3 entre la personne concernée et le centre. A la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat. Le contrat peut être modifié à la demande de chacune des parties au cours de son exécution.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les conditions minimales et les modalités auxquelles un contrat concernant un projet individualisé d'intégration sociale doit répondre, ainsi que les conditions spécifiques d'un contrat contenant un projet menant dans une période déterminée à un contrat de travail, d'un contrat d'études de plein exercice ou d'un contrat de formation.

Pour les seconds, les dispositions particulières suivantes sont d'application :

Article 12 :

Toute personne à partir de 25 ans a droit à l'intégration sociale lorsqu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Article 13 :

§ 1. Le droit à l'intégration sociale peut être réalisé soit par l'octroi d'un revenu d'intégration, soit par un emploi lié à un contrat de travail tel que visé aux articles 8 et 9.

§ 2. L'octroi et le maintien d'un revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, §§ 1 et 3, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.

§ 3. Les dispositions prévues à l'article 6, § 3, sont d'application lorsque dans le cadre de son droit à l'intégration sociale, l'intéressé se voit proposer un emploi ou un projet individualisé d'intégration sociale.

Enfin, quel que soit l'âge du bénéficiaire, d'autres dispositions précisent :

Article 3 :

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

Article 20 :

Le centre est tenu d'entendre le demandeur, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à :

- l'octroi, le refus ou la révision d'un revenu d'intégration, d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou d'une intégration sociale par l'emploi ;

- les sanctions visées à l'article 30, §§ 1 et 2 ; - la récupération à charge d'une personne qui a perçu le revenu d'intégration.

Le centre est tenu d'informer l'intéressé de ce droit, selon les modalités fixées par le Roi.

L'intéressé peut être entendu soit par le conseil, soit par l'organe compétent ayant un pouvoir de décision dans le cas concret.

Lors de son audition, l'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Article 30 :

§ 1. Si l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence, ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration, le paiement de ce dernier peut être suspendu partiellement ou totalement pour une période de six mois au plus ou, en cas d'intention frauduleuse, de douze mois au plus.

En cas de récidive [...].

§ 2. Après mise en demeure, si l'intéressé ne respecte pas sans motif légitime ses obligations prévues dans le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, visé aux articles 11 et 13, § 2, le paiement du revenu d'intégration peut, après avis du travailleur social ayant en charge le dossier, être suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum. En cas de récidive dans un délai d'un an tout au plus, le paiement du revenu d'intégration peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.

La sanction prévue à l'alinéa 1 prend cours le premier jour du deuxième mois suivant la décision du centre.

[...].

Selon l'article 11 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale,

Le contrat [contenant le projet individualisé] précise les engagements des parties en distinguant ceux du centre, du demandeur et éventuellement d'un ou plusieurs intervenants extérieurs.

Préalablement à sa signature, ou à sa modification, le travailleur social informe le demandeur de la teneur, de la portée et des conséquences du contrat.

Le projet définit les aides complémentaires éventuelles liées aux exigences du projet individualisé d'intégration sociale.

Le contrat fixe sa durée et les modalités d'évaluation du projet.

L'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide (lire d'action) sociale prévoit :

Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'aide sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. [...].

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail par les centres publics d'aide sociale, en application du présent paragraphe, peuvent être mis par ces centres à la disposition de communes, d'associations sans but lucratif ou d'intercommunales à but social, culturel ou écologique, de sociétés à finalité sociale [...].

Quant à l'article 61 de la même loi, il ajoute :

Le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé.

Le centre peut supporter les frais éventuels de cette collaboration, s'ils ne sont pas couverts en exécution d'une autre loi, d'un règlement, d'un contrat ou d'une décision judiciaire.

Dans le même but, le centre peut conclure des conventions soit avec un autre centre public d'aide sociale, un autre pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou un organisme privé. Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail par les centres publics d'aide sociale peuvent, en application du présent alinéa, être mis par les centres à la disposition des partenaires qui ont conclu une convention avec le centre public d'aide sociale sur la base de la présente loi organique.

Leur interprétation.

L'octroi du revenu d'intégration est lié, à l'égard d'un jeune scolarisé suivant des études de plein exercice ou à l'égard d'une personne âgée de moins de 25 ans avec laquelle doit être conclu une convention devant mener à son engagement sous contrat de travail, à la conclusion d'une convention contenant un projet individualisé d'intégration sociale. Il s'agit d'une condition d'octroi¹. La mise au travail peut se réaliser soit directement par une mise au travail (sous contrat de travail), soit par le biais d'un projet d'intégration préalable au contrat qui permet une occupation en attendant que les conditions nécessaires soient réunies pour que le bénéficiaire soit engagé sous contrat de travail. La personnalité du bénéficiaire ou la trop longue période d'inoccupation peuvent justifier qu'il soit recouru à cette période transitoire.

Pour un majeur, le projet individualisé d'intégration sociale est facultatif ainsi que le prévoit l'article 13, §2 lequel ne renvoie pas à l'article 11, §2 mais uniquement aux §§ 1 et 3. La mise au travail d'un majeur peut donc aussi nécessiter le recours à un stage préalable qui, contrairement au jeune de moins de 25 ans, ne requiert pas la conclusion d'un projet individualisé même s'il peut se révéler utile d'y recourir.

Le projet, avec les garanties qu'il offre, est donc obligatoire lorsqu'il mène, dans une période déterminée, à un contrat de travail² mais uniquement pour les personnes de moins de 25 ans.

L'âge, la maturité, l'expérience d'un bénéficiaire plus âgé peuvent justifier cette différence de traitement. La Cour constitutionnelle a considéré que « B.9.6. En présence de cette aggravation du nombre de jeunes bénéficiant du minimex, le législateur a pu considérer que l'exclusion sociale des jeunes était un problème qu'il fallait s'attacher à résoudre en priorité. Il ne peut lui être fait grief, dans les circonstances actuelles du marché de l'emploi, d'avoir établi une différence de traitement injustifiée en invitant les centres publics d'aide sociale à mobiliser leurs efforts en matière d'intégration sociale en faveur des plus jeunes. Le critère de l'âge est, à cet égard, objectif et pertinent »³.

L'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 permet à un C.P.A.S. d'engager lui-même un bénéficiaire ou de le mettre à disposition d'un utilisateur tout d'abord dans le cadre d'un stage préalable à la mise à l'emploi et ensuite dans le cadre d'un contrat qui, à terme, va lui ouvrir le droit aux prestations sociales.

L'article 61 lui donne aussi la possibilité de recourir à la

¹ Cour Constit., 14 janvier 2004, n°5/2004, *J.T.T.*, 2005, p.132 et *Chron.D.S.*, 2004 p.294, sous B.14.2.

² J. DUMONT, « La mise à l'emploi », in *Actualités de la sécurité sociale – Evolution législative et jurisprudentielle*, Commission Université-Palais, Larcier, 2004, p.197, spéc. p.223, n°58.

³ Cour Constit., 14 janvier 2004, n°5/2004, *J.T.T.*, 2005, p.132 et *Chron.D.S.*, 2004 p.294.

collaboration notamment d'entreprises privées. Le C.P.A.S. doit alors conclure une convention avec cette personne de droit privé et le contrat de travail sera quant à lui signé par le bénéficiaire et l'employeur qui l'engage⁴.

La fonction, telle qu'elle est mentionnée au contrat et il doit être de même lorsqu'il ne s'agit encore que d'un projet menant à terme à un contrat, ne peut être considérée comme étant un élément essentiel intangible dont la modification entraînerait un acte équipollent à rupture. Il faut en effet tenir compte de la finalité du contrat qui a pour but de permettre au travailleur concerné de lui ouvrir au terme d'une occupation le droit aux prestations sociales⁵. De plus, le bénéficiaire est le plus souvent déconnecté de longue date du marché du travail et l'objectif est de favoriser sa réinsertion et non de lui confier impérativement telle ou telle fonction. Ce qui est essentiel, c'est donc la remise au travail.

Il n'empêche que l'emploi doit être adapté à la situation personnelle, c'est-à-dire aux capacités professionnelles (formation) et physiques du bénéficiaire⁶.

Celui-ci doit chercher et accepter tout emploi compatible avec ses qualifications. Il ne peut, hormis pour des raisons médicales ou d'équité, refuser un tel emploi⁷.

Il a été jugé que « Pour refuser un emploi offert sur pied de l'article 60 avec tous les avantages qui en découlent, le bénéficiaire doit justifier de raisons sérieuses qui l'empêchent absolument de l'accepter »⁸.

Si le contrat n'est pas respecté⁹ ou si une autre condition d'octroi du revenu d'intégration n'est plus remplie, le C.P.A.S. est en droit

⁴ J. DUMONT, « La mise à l'emploi », in *Actualités de la sécurité sociale – Evolution législative et jurisprudentielle*, *op.cit.*, p.206, n°19. Voir également R. CHERENTI, « L'article 60, §7 : les nouvelles dispositions », in *CPAS Plus*, n°8-9/2002, p.90.

⁵ Trib. trav. Huy, 7 juin 2002, *Chron.D.S.*, 2004, p.154.

⁶ Pour la Cour constitutionnelle (14 janvier 2004, *op.cit.*) : « B.14.4. Pour éviter que ce contrat n'impose au bénéficiaire de la prestation des charges trop importantes et n'aboutisse à l'exclure indûment du droit au revenu d'intégration, le législateur a précisé que « le projet s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée » (article 11, § 1^{er}, alinéa 2), que le centre public d'aide sociale doit veiller à « respecter une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'égard de l'intéressé et l'aide octroyée » (alinéa 4), qu'un ou plusieurs tiers peuvent être parties au contrat à la demande de l'intéressé (§ 3, alinéa 1^{er}), que l'intéressé peut se faire assister par une personne de son choix lors de la négociation du projet avec le centre public d'aide sociale, qu'il dispose d'un délai de réflexion de 5 jours avant la signature et qu'il peut demander à être entendu (article 6, § 3). En outre, un recours auprès du tribunal du travail est ouvert à l'intéressé ».

⁷ Cour trav. Liège, sect. Namur, 27 décembre 2011, R.G. n°2011/AN/146.

⁸ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 19 août 2010, R.G. n°2010/AN/28 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 27 décembre 2011, R.G. n°2011/AN/146.

⁹ Il a cependant été jugé que la seule sanction qu'encourt le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions du contrat est la suspension du paiement et non la suppression du droit au revenu d'intégration : trib. trav. Bruxelles, 27 mai 2005, *Chron.D.S.*, 2006, p.238.

de retirer le revenu d'intégration¹⁰. Il faut cependant distinguer, d'une part, l'absence de réunion des conditions d'octroi, qui peut aboutir au retrait de l'octroi et, d'autre part, le non-respect d'obligations insérées dans le contrat (projet individualisé) qui peut entraîner une sanction administrative de suspension temporaire¹¹ conformément au prescrit de l'article 30 de la loi.

Lorsque le C.P.A.S. entend sanctionner l'attitude du bénéficiaire que ce soit par le retrait du revenu d'intégration pour non-respect des obligations mises à sa charge ou par une suspension temporaire, il doit impérativement procéder à l'audition de l'intéressé et le convoquer à cette fin. La convocation doit mentionner l'objet de l'entretien. Les articles 20 et 30 (lequel exige en sus en cas de procédure engagée tendant à la suspension temporaire, une mise en demeure préalable) de la loi et l'article 7 de l'arrêté royal ne font à cet égard que veiller au respect strict des droits de la défense.

Il ne faut pas confondre l'audition avec les entretiens que le bénéficiaire peut avoir avec le travailleur social¹² et la convocation avec celle adressée par le travailleur social à cette fin.

La sanction du défaut d'audition (ou plus exactement de l'information donnée au bénéficiaire d'être entendu préalablement à la décision) est la nullité de la décision.

Il incombe alors à la juridiction saisie de statuer sur les droits en vérifiant si le bénéficiaire remplit bien les conditions d'octroi. Par contre, la juridiction ne peut ordonner une suspension temporaire du droit¹³.

Comme indiqué ci-dessus, la suspension, limitée dans le temps (un mois, trois en cas de récidive), du droit au revenu d'intégration visée à l'article 30, §2 de la loi ne concerne donc que les hypothèses de non-exécution du projet individualisé mais non les autres hypothèses telle celle d'un refus de conclure un tel projet, attitude qui témoigne alors d'un manque de disposition au travail qui est une des conditions d'octroi dont le non-respect peut entraîner le refus ou le retrait du droit au revenu d'intégration¹⁴.

La preuve de la disposition au travail repose sur le bénéficiaire

¹⁰ Cour trav. Liège, 8^e ch., 12 septembre 2006, R.G. n°31.731/03. Voir aussi M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », in *Commentaire droit de la sécurité sociale, Guide social permanent*, Partie III, Livre I, Titre IV, chap. III, n°2550.

¹¹ Cette suspension devrait pouvoir être assortie d'un sursis : Cour Const., 16 décembre 2010, n°148/2010.

¹² M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », in *Commentaire droit de la sécurité sociale, Guide social permanent*, Partie III, Livre I, Titre IV, chap. III, n°1700.

¹³ Cour trav. Liège, 8 décembre 2004, *Chron.D.S.*, 2006, p.244 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 23 août 2011, R.G. n°2010/AN/191.

¹⁴ M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », op. cit, Partie III, Livre I, Titre IV, chap. III, n°520 et n°1850.

qui prétend que les conditions d'octroi sont remplies, même si les C.P.A.S. doivent collaborer à l'administration de la preuve (notamment grâce à l'enquête sociale)¹⁵.

La preuve peut résulter de recherches d'emploi, assidues et ciblées alors que l'absence de disposition au travail peut résulter de l'abandon ou d'un refus d'emploi sans motif légitime survenu pendant une période durant laquelle l'intégration sociale est demandée ou obtenue.

Le bénéficiaire qui ne justifie pas de la disposition au travail perd le droit à l'intégration sociale¹⁶. Cependant la perte du droit peut être limitée à une période déterminée si le bénéficiaire justifie remplir la condition de disposition au travail par suite d'efforts entrepris ultérieurement ou par la preuve d'un meilleur état d'esprit envers une mise au travail¹⁷.

Leur application en l'espèce.

La convention proposée à l'appelant est une convention intitulée « Stage avant article 60 » dont l'exemplaire déposé ne comprend que les deux premières pages (sans les signatures ni même l'identité des signataires) qui porte donc sur la conclusion d'un stage de 3 mois prenant cours le 1^{er} mars 2011 devant déboucher, sauf prolongation du stage, sur un contrat (article 60) prenant cours le 1^{er} juin 2011 avec affectation à l'A.S.B.L. Jeunes au travail dans une fonction de chauffeur avec un suivi assuré par le service social de Synergie Emploi du C.P.A.S. de Namur.

Ce contrat constitue donc un contrat de stage préalable à une mise à l'emploi.

Mais dès lors que l'appelant est âgé de plus de 25 ans, ce contrat n'est pas lié à un projet individualisé qui n'est pas obligatoire même si le contrat mène, dans une période déterminée, à un contrat de travail.

Le dossier permet de vérifier que le contrat a été soumis à l'appelant qui ne l'a pas signé mais l'a emporté pour se le faire traduire. Le C.P.A.S. précise que le contrat a été emporté le 16 février 2011. L'appelant a donc largement disposé du délai de 5 jours pour le signer. Le prescrit de l'article 6, §3 de la loi a donc été respecté.

S'il ne l'a finalement jamais signé, il n'empêche que l'appelant s'est quand même présenté au travail le jour convenu.

Le contrat dit de stage est assurément adapté au profil de l'appelant qui, refusant tout cours de langue, entendait être

¹⁵ F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », in *Aide sociale – Intégration sociale*, Le droit en pratique, La Chartre, 2011, p.318, spéc. p.331.

¹⁶ F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », *op.cit.*, p.318, spéc. p.340.

¹⁷ Cour trav. Liège, sect. Namur, 27 décembre 2011, R.G. n°2011/AN/146.

immédiatement mis au travail en qualité de chauffeur.

Le service Synergie Emploi du C.P.A.S. soutient lui avoir bien expliqué en quoi allait consister le travail en ce compris les activités annexes qu'il implique. L'appelant ne peut en se retranchant derrière une difficulté de compréhension invoquer à présent qu'il n'avait pas compris que le travail ne serait pas exclusivement une activité de chauffeur alors qu'il ne voulait pas suivre des cours de français prétendant posséder suffisamment la langue pour se débrouiller.

Ce ne sont pas ces occupations accessoires qui rendraient le contrat inadapté sauf si ces occupations devaient se révéler comme étant incompatibles avec l'état de santé de l'appelant.

Or, celui-ci soutient que faute de pouvoir se servir du véhicule le premier jour de son occupation, il lui a été demandé de tondre la pelouse ou que ce travail lui serait demandé en cours de contrat. La position de l'appelant n'est pas très claire à cet égard.

Il est acquis par les pièces médicales déposées que l'appelant ne peut tondre une pelouse ne pouvant être mis en contact avec les pollens de graminées de début mai à fin août en raison de son allergie. Celle-ci avait été détectée dès avril 2006 (cf. pièce 5 du dossier du CPAS) et le C.P.A.S. en a été informé en février 2011 (cf. rapport social du 19 juillet 2011).

Avant de vérifier si l'abandon de stage est ou non justifié, la Cour souhaite entendre le responsable de l'A.S.B.L. Jeunes au travail qui aurait expliqué à l'appelant le 1^{er} mars 2011 qu'il allait lui être demandé de tondre des pelouses. Il convient de vérifier cet élément invoqué par l'appelant mais aussi de connaître sa réaction à cette annonce et notamment savoir s'il a informé le responsable de l'A.S.B.L. de son allergie.

L'appelant a été entendu avant la décision. La procédure de retrait est donc régulière. Les autres garanties procédurales qui sont liées à la conclusion d'un projet individualisé ne sont pas applicables au contrat de stage convenu avec un bénéficiaire de plus de 25 ans. Toute l'argumentation de l'appelant qui repose sur le droit à l'équivalence ne peut être suivie.

La décision de retrait n'est pas limitée dans le temps. Elle peut donc perdurer aussi longtemps que le bénéficiaire ne justifie pas de sa réelle disponibilité au travail.

Le rapport social du 19 juillet 2011, au terme duquel l'appelant a été réadmis au bénéfice du revenu d'intégration, fait état de ce que l'appelant s'est inscrit auprès de diverses agences d'intérim (la plupart fin juin 2011) et du FOR.Em. (démarche unique effectuée en juillet 2011 pour obtenir le permis ADR, la formation allant débuter en septembre 2011).

Ces efforts postérieurs à l'abandon ne suffisent pas à empêcher le retrait du revenu d'intégration. Ils justifient qu'à l'issue d'une période de trois mois, il lui soit restitué ainsi que l'a décidé le C.P.A.S. fin juin 2011 mais pas à en anticiper la restitution.

La réouverture des débats porte donc sur la compatibilité entre l'état de santé de l'appelant et l'offre de stage.

6.2. Le droit à une aide sociale à titre subsidiaire.

Dans l'attente de l'arrêt à intervenir sur le droit au revenu d'intégration, la Cour doit examiner le droit, à titre subsidiaire, à une aide sociale.

6.2.1. Les textes.

La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale prévoit :

Article 1^{er} :

Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

Article 57, §1^{er} :

Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

6.2.2. Leur interprétation.

La seule condition mise par la loi pour l'intervention du C.P.A.S. dans le cadre de l'aide sociale est le critère du respect de la dignité humaine.

Il faut vérifier si les ressources dont dispose effectivement la personne qui demande l'aide lui suffisent pour mener une vie conforme à la dignité humaine, qui inclut notamment le droit à un logement décent et à la santé (au demeurant garanti par la Constitution en son article 23).

L'existence de dettes ne rend pas la vie d'une personne non conforme à la dignité humaine. Le C.P.A.S. n'a pas à prendre les dettes en charge sauf si elles empêchent l'accès aux droits essentiels (absence

de logement, insuffisance de moyens pour se nourrir ou se soigner)¹⁸.

6.2.3. En l'espèce.

La suppression du revenu d'intégration a entraîné pour l'appelant des difficultés financières qui, selon le rapport social du 19 juillet 2011, l'ont empêché de régler son loyer (dette évaluée à 1.100 €).

L'assistant social a invité l'appelant à justifier du montant exact dû au propriétaire afin de mettre en place un plan de remboursement.

Les seuls revenus de l'appelant sont constitués du revenu d'intégration.

Il conviendrait que les parties renseignent la Cour sur l'existence effective d'une dette de loyer (et d'autres éventuellement) et sur la possibilité d'y faire face.

L'appelant devrait déposer des pièces justificatives à l'occasion de la réouverture des débats.

La perte du revenu d'intégration pendant trois mois ne peut cependant pas être compensée par l'octroi automatique d'une aide sociale équivalente. En effet, cela reviendrait à déresponsabiliser le bénéficiaire d'un revenu d'intégration et à empêcher que toute mesure de retrait ait un effet dissuasif.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 10 juin 2011 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°11/825/A),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 23 juin 2011 et régulièrement notifiée à la partie adverse le jour même,

Vu les avis de fixation adressés aux parties le 17 janvier 2012 pour l'audience du 20 mars 2012,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Namur reçu au greffe le 30 juin 2011, dossier contenant le dossier administratif,

Vu les conclusions principales et de synthèse déposées par l'appelant au greffe respectivement les 30 août 2011 et 21 février 2012,

Vu les conclusions principales et de synthèse déposées par l'intimé au greffe respectivement les 8 août 2011 et 20 décembre 2011,

Vu les dossiers déposés par l'appelant les 30 août 2011 et 21 février 2012 et par l'intimé à l'audience du 20 mars 2012 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens,

Entendu l'avis oral donné par le ministère public à la même audience et les parties en leurs répliques.

¹⁸ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 29 juin 2010, R.G. n°2009-AN-8888.

DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,
vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Madame Germaine LIGOT, Substitut général, en son avis oral donné en langue française et en audience publique le 20 mars 2012,

reçoit l'appel,

autorise l'appelant à établir par toutes voies de droit, témoignages y compris, le fait suivant :
« Lors de l'entretien que M. T a eu le 1^{er} mars 2011 avec un responsable de l'A.S.B.L. Jeunes au travail, il lui a été dit qu'il serait amené à devoir tondre les pelouses. Informé de ce fait, il a quitté les lieux »,

autorise comme de droit la preuve contraire,

dit que les enquêtes seront tenues le **jeudi 31 mai 2012 à 9 heures 30** en la salle des enquêtes de la Cour du travail de Liège, section de Namur, 1^{er} étage, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR,

invite les parties à comparaître personnellement aux auditions lors des enquêtes afin d'y être confrontées, au besoin, aux témoins,

dit pour droit que l'appelant doit en tout cas faire procéder à l'audition du responsable de l'A.S.B.L. Jeunes au travail, dont le siège est situé à 5100 JAMBES, Chaussée de Liège, 147A,

invite le C.P.A.S. à communiquer sans tarder l'identité de la personne responsable qui a eu l'entretien avec l'appelant le 1^{er} mars 2011,

invite l'appelant à déposer au greffe la liste des autres témoins au plus tard pour le 3 mai 2012,

invite le C.P.A.S. à consigner au greffe, dès l'invitation émanant du Greffe, le montant de la provision réclamée par celui-ci en vue de la tenue de ces enquêtes directes,

dit que la cause sera fixée pour plaider à l'issue des enquêtes

avec établissement d'un calendrier de procédure,
réserve à statuer sur le surplus, dépens y compris.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Bernard VANASSCHE, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Francy CAREME, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la
TREIZIEME CHAMBRE de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de
Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le
DIX-SEPT AVRIL DEUX MILLE DOUZE par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT